

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011
concernant la fixation des caractères minimaux et des
conditions minimales pour l'examen de certaines variétés
d'espèces de plantes agricoles.**

Avis du Conseil d'État

(19 mai 2015)

Par dépêche du 10 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs avec un résumé, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ainsi que la directive d'exécution 2014/105/UE de la Commission du 4 décembre 2014 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit national la directive d'exécution 2014/105/UE, en remplaçant les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles afin de les rendre conformes aux protocoles d'examen de l'Office communautaire des variétés végétales et aux principes directeurs pour les examens de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Quant au fond, le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

L'article est indiqué sous la forme abrégée « **Art.** », numéroté en chiffres cardinaux arabes et suivi d'un point. Il faut dès lors écrire : « **Art. 1^{er}. ...** »

Les termes « du présent règlement grand-ducal » sont à omettre. Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif lors de la première modification de cet acte. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer qu'il s'agit « du même règlement » ou « du règlement grand-ducal précité ».

Partant, l'article sous revue devrait s'écrire comme suit :

« **Art. 1^{er}**. (1) L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles est remplacée par l'annexe I.

(2) L'annexe II du même règlement est remplacée par l'annexe II. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker